

56th Avenue.
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 24 rue des Dodos, La Saline les Bains, 97434 SAINT-PAUL
901 445 247 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

STATUTS

Mis à jour le 21 août 2025

Certifié conforme

Le Gérant
Monsieur Pierre DULAS



Mis à jour le 21/08/2025 :
démission d'un cogérant

56th Avenue, société à responsabilité limitée au capital de **1 000.00** euros.
Siège social : 24 Rue des Dodos, 97434 Saline les Bains.

Les soussignés :

- Nicolas, Jacky, François PIERLOT demeurant 24 Rue des Dodos, 97434 Saline les Bains, né le 27 juin 1979 à PLOEMEUR, de nationalité française, marié avec Madame Eve BONAMY épouse PIERLOT, née le 03 novembre 1979 à CHERBOURG, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à QUEVEN le 04 mai 2013,
- Pierre, Marc, Elié DULAS, demeurant App 002, 133 Avenue de la Grande Ourse, 97434 Saint Gilles les Bains, né le 07 novembre 1982 à LORIENT, de nationalité Française, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il soit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, le commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé. Ainsi que la vente de détail d'accessoires du vêtement. La société pourra également commercialiser tout produit en lien direct ou indirect avec le secteur du prêt à porter, de la mode, des articles de sport et accessoires. La société pourra réaliser son activité en centre commercial, magasin spécialisé de façon ambulante et via des sites internet.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **56th Avenue**.

Elle sera suivie ou précédée dans tous ses documents de la formule « société à responsabilité limitée » ou SARL avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé au 24 Rue des Dodos, 97434 Saline Les Bains.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

PD p r

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait les apports à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- Nicolas, Jacky, François PIERLOT : la somme de 500 euros.
- Pierre, Marc, Elie DULAS : la somme de 500 euros.

Soit un total de 1 000 euros.

Ladite somme a été déposée à la Caisse d'Epargne CEPAC le 16/06/2021, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Nicolas, Jacky, François PIERLOT -----50 parts.
- Pierre, Marc, Elie DULAS -----50 parts.

Soit au total 100 parts.

Article 8 : Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Le premier exercice débutera à la date d'enregistrement de la société et se terminera au 31 Décembre 2021.

Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachées aux parts sociales.

- A une voix dans tous les votes et délibérations
- A une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Pr PD

PD

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans leur capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Article 13 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un gérant. Il est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Par les présents statuts, sont nommés co-gérants ayant tous pouvoirs sur la société, et ce pour une durée indéterminée :

- M. Pierre, Marc, Elie DULAS

AD

PR

Article 14 : Durée des fonctions du gérant

Il est nommé pour une durée indéterminée. Le gérant peut renoncer à sa fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le ou les gérants pourront recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 15 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès verbal de la libération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Pr

RD

Article 17- Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types

1)- Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet : - d'approuver les comptes annuels,

- D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- De nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- De nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2)- Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18: Approbation et publicité des comptes

1)- Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)- Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

PD 87

Article 19 : Affectation des résultats.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 21 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 22 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 24 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 25 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le délai de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 18 Juin 2021.

A Saint Paul en autant d'exemplaires que requis par la loi.
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Nicolas, Jacky, François PIERLOT

lu et approuvé



Pierre, Marc, Elie DULAS

lu et Approuvé

